

Titre	Rapport sur le projet concernant la compétence
Document	Doc. préél. No 3 de février 2021
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	Point III.3
Mandat	C&D Nos 12 et 13 du CAGP de 2020
Objectif	Faire rapport sur le projet concernant la compétence et transmettre les Conclusions et Recommandations de la cinquième réunion du Groupe d'experts (du premier au 5 février 2021)
Mesures à prendre	Pour décision <input checked="" type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
Annexes	Annexe I : Aide-mémoire de la cinquième réunion (en ligne) du Groupe d'experts sur le projet concernant la compétence Annexe II : Synthèse des réponses reçues au Questionnaire sur les procédures parallèles et les actions connexes dans les affaires entre tribunaux judiciaires (introduction et résumé analytique uniquement)
Document(s) connexe(s)	Doc. préél. No 5 du CAGP de 2020, « Troisième réunion du Groupe d'experts sur la compétence »

Rapport sur le projet concernant la compétence

Introduction

- 1 Lors de sa réunion de 2020, le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) a chargé le Bureau Permanent (BP) d'organiser deux autres réunions du Groupe d'experts sur le projet concernant la compétence afin de poursuivre ses discussions sur « les questions relatives à la compétence directe (entre autres, chefs exorbitants de compétence et litispendance / refus d'exercer la compétence) », « en vue de préparer un instrument distinct »¹. Le présent Document préliminaire constitue le rapport du Groupe d'experts au CAGP sur l'état d'avancement du projet concernant la compétence, suite à ces deux réunions supplémentaires.
- 2 La première de ces deux réunions s'est tenue du 16 au 19 novembre 2020, la seconde du premier au 5 février 2021. Ces deux réunions se sont déroulées par vidéoconférence. La réunion de février 2021 était la cinquième réunion du Groupe d'experts ; 48 experts représentant 20 États membres de diverses régions, une organisation régionale d'intégration économique et deux observateurs, ainsi que des membres du BP, y ont participé.
- 3 L'aide-mémoire du Président de la cinquième réunion figure à l'annexe I et donne un aperçu des délibérations du Groupe d'experts, y compris les Conclusions et Recommandations au CAGP².
- 4 Par ailleurs, le BP, comme mandaté par le CAGP lors de sa réunion de 2020³, a fait circuler un questionnaire sur la manière dont les procédures parallèles et les actions ou demandes connexes sont traitées dans les différents États et territoires, et a ensuite compilé les informations reçues dans la Synthèse des réponses reçues au Questionnaire sur les procédures parallèles et les actions connexes dans les affaires entre tribunaux judiciaires (Synthèse des réponses). L'introduction et le résumé analytique de la synthèse des réponses figurent à l'annexe II.

Conclusions et Recommandations

- 5 Le Groupe recommande au CAGP :
 - a. qu'un Groupe de travail sur les questions relatives à la compétence en matière de contentieux civil ou commercial transnational soit créé, après la conclusion des travaux du Groupe d'experts ;
 - b. que le Groupe de travail, dans le prolongement du mandat sur la base duquel le Groupe d'experts a travaillé, soit chargé d'élaborer des projets de dispositions sur les questions relatives à la compétence en matière civile ou commerciale, notamment des règles pour les procédures concurrentes, afin de mieux éclairer les considérations et les décisions politiques relatives au champ d'application et au type de tout nouvel instrument ;
 - c. que les travaux du Groupe de travail se déroulent de manière globale et inclusive, en mettant d'abord l'accent sur l'élaboration de règles contraignantes pour les procédures concurrentes (procédures parallèles et actions ou demandes connexes) et en reconnaissant le rôle primordial des règles de compétence et de la doctrine du *forum non conveniens*, nonobstant d'autres facteurs possibles, dans l'élaboration de ces règles ;

1 Voir C&D No 12 du CAGP de 2020 ; C&R No 5 du CAGP de 2019 ; C&R No 5 du CAGP de 2018 ; C&R No 7 du CAGP de 2017 ; C&R No 13 du CAGP de 2016.

2 L'aide-mémoire du Président de la quatrième réunion est disponible sur le [Portail sécurisé](https://www.hcch.net) du site web de la HCCH à l'adresse < www.hcch.net > sous les rubriques « Groupes de travail / d'experts », puis « Groupe d'experts sur le projet concernant la compétence ».

3 Voir C&D No 13 du CAGP de 2020.

- d. que le Groupe de travail étudie la manière dont des mécanismes souples de coordination et de coopération judiciaires peuvent soutenir le fonctionnement de tout futur instrument sur les procédures concurrentes et la compétence en matière de contentieux civil ou commercial transnational ;
- e. que le BP, indépendamment de la décision du CAGP sur la création d'un Groupe de travail ou de la poursuite des travaux du Groupe d'experts, soit invité à convoquer deux réunions avant la tenue du CAGP de 2022, incluant des travaux intersessions si nécessaire, afin de maintenir cette dynamique. Si possible, une réunion se tiendra après l'été 2021 dans l'hémisphère nord, et une autre au début de 2022, avec une préférence, si possible, pour l'organisation de réunions en personne.

ANNEXES

AIDE-MÉMOIRE DE LA CINQUIÈME RÉUNION (EN LIGNE) DU GROUPE D'EXPERTS SUR LE PROJET CONCERNANT LA COMPÉTENCE

Préparé par le professeur Keisuke Takeshita, Président du Groupe d'experts

du lundi premier au vendredi 5 février 2021

1. Lors de sa réunion du 3 au 6 mars 2020, le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) de la HCCH a chargé le Bureau Permanent (BP) de convoquer deux autres réunions du Groupe d'experts sur le projet concernant la compétence avant la tenue de la réunion du CAGP de 2021¹.
2. Le Groupe d'experts, conformément à son mandat, a tenu sa quatrième réunion du 16 au 19 novembre 2020 et sa cinquième réunion du premier au 5 février 2021 par vidéoconférence, sous la présidence du professeur Keisuke Takeshita (Japon). Cette cinquième réunion du Groupe d'experts a rassemblé 48 experts, dont 10 ont été désignés comme suppléants pour les réunions du Groupe par vidéoconférence. Les experts représentaient 20 États membres de diverses régions, une organisation régionale d'intégration économique et deux observateurs.
3. Le présent aide-mémoire vise à donner un large aperçu des principaux points de discussion abordés lors de cette cinquième réunion du Groupe d'experts.

I. Introduction

4. Il a été rappelé que le mandat du Groupe d'experts est de discuter des « questions relatives à la compétence directe (entre autres, chefs exorbitants de compétence et litispendance / refus d'exercer la compétence) », « en vue de préparer un instrument distinct »².
5. Lors de la quatrième réunion en novembre 2020, le Groupe d'experts s'est concentré uniquement sur les discussions techniques, laissant les considérations politiques sur l'opportunité, la nécessité et la possibilité d'élaborer d'un futur instrument sur la compétence, y compris les procédures parallèles, pour la cinquième réunion du Groupe d'experts en février 2021, avec la possibilité de tenir une réunion en personne. Suivant cette approche, le Groupe d'experts a commencé à discuter lors de cette cinquième réunion des considérations politiques et, lorsque cela était possible et approprié, a identifié des options techniques par rapport à chaque considération politique différente.

¹ C&D No 12 du CAGP de 2020.

² C&R No 5 du CAGP de 2019 ; C&R No 5 du CAGP de 2018 ; C&R No 7 du CAGP de 2017 ; C&R No 13 du CAGP de 2016.

II. Discussion sur la nécessité et la possibilité d'élaborer un nouvel instrument et les types d'instruments possibles (tour de table)

Question 1 : Quel est votre avis sur la nécessité et la possibilité d'élaborer un nouvel instrument sur la compétence directe, y compris sur les procédures parallèles ? Quels devraient être les objectifs de ce nouvel instrument s'il est souhaitable et réalisable ?³

6. Le Groupe d'experts a procédé à un échange de points de vue sur la l'opportunité, la nécessité et la possibilité d'élaborer un instrument sur la compétence directe, ainsi que sur les objectifs de tout instrument futur.
7. De l'avis général, les **objectifs** du futur instrument sont les suivants : renforcer la sécurité juridique, la prévisibilité et l'accès à la justice, réduire les risques et les coûts liés à la multiplicité des procédures et empêcher les jugements incompatibles dans les litiges civils ou commerciaux internationaux.
8. En ce qui concerne l'**opportunité, la nécessité et la possibilité**, la plupart des experts ont estimé qu'il était généralement nécessaire et souhaitable d'élaborer un instrument sur la compétence, y compris les procédures parallèles. Toutefois, les avis divergent sur la relation entre la compétence et les procédures parallèles et sur l'importance à accorder à ces deux sujets. De même, les experts ont exprimé des avis divergents sur l'opportunité, la nécessité et la possibilité d'élaborer un instrument contraignant sur la compétence directe.
9. Les avis sur les **types** possibles de futur(s) instrument(s) sont variés et ont été exprimés en référence aux trois options proposées par le Président dans l'ordre du jour :

Question 2 : Quel est votre avis concernant les types d'instruments possibles ?

[Option A] Instrument contraignant sur la compétence directe, y compris sur les procédures parallèles

[Option B] Instrument contraignant sur les procédures parallèles et protocole contraignant distinct sur la compétence directe

[Option C] Instrument contraignant sur les procédures parallèles et instrument non contraignant (par ex., loi type, principes directeurs, etc.) sur la compétence directe

10. Un certain nombre d'experts ont exprimé une nette et forte préférence pour l'**option A**. Ils ont estimé que les questions relatives à la compétence directe et aux procédures parallèles étaient intrinsèquement liées ou indissociables et que, par conséquent, tout futur instrument devrait les traiter ensemble. Certains d'entre eux ont également exprimé leur scepticisme concernant un instrument de droit non contraignant à cet égard, soulignant la nécessité pour tout nouvel instrument d'apporter une valeur ajoutée au cadre existant en matière de litiges transnationaux.
11. Les experts ont également exprimé une nette et forte préférence pour l'**option C**, une considération commune étant que la diversité des contextes juridiques et des règles de compétence dans le monde entier rendrait un instrument contraignant sur la compétence directe difficile à conclure et à mettre en œuvre. Ces experts ont également noté que l'option A pourrait ne pas être réalisable en raison des divergences d'opinion existantes entre les experts et compte tenu des tentatives similaires faites par le passé. Dans ce contexte, ils ont estimé qu'il était plus utile d'élaborer un instrument de droit souple sur la compétence directe et se sont montrés ouverts à l'idée d'examiner la viabilité de différents types d'instruments non contraignants tels qu'une loi type, des principes ou des lignes directrices. Étant donné la nécessité de traiter les procédures parallèles dans la

³ Les questions citées dans le présent aide-mémoire sont extraites de l'ordre du jour de la cinquième réunion.

pratique, ils ont exprimé leur préférence pour l'élaboration d'un instrument contraignant sur les procédures parallèles.

12. Plusieurs experts n'avaient pas de position spécifique sur cette question. Parmi eux, certains experts ont exprimé une certaine préférence pour l'option A, reconnaissant les difficultés à la rendre possible.
13. Tout en restant ouverts à l'étude des trois options, deux experts ont exprimé une préférence pour l'option consistant à élaborer un instrument non contraignant couvrant à la fois la compétence directe et les procédures parallèles.

III. Discussion sur la compétence directe

14. Le Groupe d'experts a ensuite répondu aux trois questions soulevées par le Président dans l'ordre du jour concernant la compétence directe.

Question 3 : Quels seraient les chefs de compétence éventuels pour la « compétence requise » ? Parmi les critères de compétence indirecte de l'article 5 de la Convention Jugements, quels sont ceux qui pourraient être inclus comme chefs de compétence dans le nouvel instrument ?

15. Certains experts, notant l'importance d'être cohérent avec l'approche adoptée dans les Conventions Élection de for de 2005 et Jugements de 2019, ont soutenu l'utilisation des critères de compétence indirecte prévues aux articles 5 et 6 de la Convention Jugements de 2019 comme point de départ pour toute rédaction future de règles de compétence directe. Plusieurs experts ont proposé certaines dispositions de l'article 5(1), comme chefs possibles de « compétence requise », en particulier les paragraphes (a), (b), (d), (e), (g), (h), (i), (k) et (m) (et peut-être (f)). Un expert a en outre proposé que si cette approche était adoptée, il conviendrait que chaque critère soit considéré article par article. Un autre expert a mentionné que l'exercice de la compétence requise pourrait être complété par la possibilité de recourir aux règles internes de compétence, à condition que celles-ci ne soient pas exorbitantes.
16. Un expert a toutefois souligné qu'il existait des différences fondamentales entre l'article 5 de la Convention Jugements de 2019 et toute règle future contraignante en matière de compétence directe. La première vise à établir l'éligibilité pour la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, tandis que la seconde traite directement des règles de compétence, qui pourraient obliger un État à modifier sa législation interne lors de son adhésion.
17. Un autre expert a ajouté qu'aucun critère de compétence ne devrait être obligatoire. Un expert a également exprimé des doutes sur l'utilité de prévoir une « compétence obligatoire », car il est très rare qu'aucun tribunal ne se prononce sur la compétence.
18. Après avoir expliqué que le terme « compétence requise » est peut-être inapproprié étant donné que dans certaines circonstances, les travaux futurs du Groupe tiennent compte de la possibilité de refuser d'exercer la compétence, le Président a suggéré de renommer le terme.

Question 4 : En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » dans lesquelles un tribunal d'un État contractant peut suspendre sa procédure [et / ou] refuser d'exercer sa compétence, même s'il s'agit d'une « compétence requise » en vertu de l'instrument, convient-il d'utiliser l'article 22 du texte provisoire de 2001 comme point de départ des discussions ? Dans l'affirmative, faut-il modifier le libellé ? Dans la négative, quelles sont les alternatives éventuelles ?

19. Plusieurs experts ont convenu que la flexibilité est nécessaire et que l'article 22 du texte provisoire de 2001 serait un bon point de départ pour la discussion. Un expert a indiqué que l'article 22(2)(a), (b) et (c), en particulier, devrait être pris en considération. Certains experts ont indiqué la nécessité d'affiner les dispositions de l'article 22(1) et (4), et un expert a fait part de ses hésitations concernant l'article 22(2)(d). Un expert a proposé que tout examen de ces critères devrait être effectué article par article. Par ailleurs, certains experts ont proposé d'envisager d'autres

circonstances exceptionnelles ; d'autres ont proposé que toute règle de ce type devrait être conçue de manière à éviter les situations de déni ou de retard de justice – cette dernière règle pourrait s'appliquer différemment selon la catégorie de compétence exercée par les tribunaux.

***Question 5:** Dans le cadre des discussions concernant la « compétence exorbitante », convient-il d'utiliser l'article 18 du texte provisoire de 2001 comme point de départ de ces discussions ? Dans l'affirmative, faut-il modifier le libellé ? Dans la négative, quelles sont les alternatives éventuelles ?*

20. Un certain nombre d'experts ont soutenu l'idée de travailler sur la base de l'article 18 du texte provisoire de 2001, en rédigeant une règle générale de compétence exorbitante et une liste des chefs de compétence exorbitante en droit interne. Certains d'entre eux ont proposé d'examiner à nouveau certains motifs, tels que « l'absence de lien substantiel » au titre de l'article 18(1), « l'assignation » au titre de l'article 18(2)(f), et la possibilité d'autoriser des chefs de compétence exorbitants dans des situations de violation des droits de l'homme, tels qu'énumérés à l'article 18(3).
21. Toutefois, plusieurs experts se sont opposés à l'inclusion de tout « motif de compétence exorbitant » dans l'instrument et deux experts ont exprimé des hésitations quant à l'utilisation de la catégorie en général. L'un de ces experts a estimé que les chefs de compétence exorbitants ne devraient pas être inclus, même dans un instrument non contraignant dans la mesure où cela entraînerait des difficultés pour certains États à y adhérer, car cela pourrait être considéré comme un jugement de valeur sur les traditions juridiques internes ; cet expert a en outre proposé la possibilité de définir des « chefs de compétence plus faibles » au lieu de « chefs de compétence exorbitants ».
22. En réponse aux trois questions posées, en fonction du type d'instrument et étant entendu que des décisions politiques doivent encore être prises, sans préjudice des discussions ou des positions futures des États, le Président a conclu :
 - qu'il existe un large soutien technique en faveur de l'utilisation de l'article 5 de la Convention Jugements de 2019 comme point de référence pour d'éventuels motifs de « compétence requise » ;
 - qu'il existe un soutien technique au recours à l'article 22 du texte provisoire de 2001 comme point de départ, sous réserve d'améliorations rédactionnelles, pour discuter des « circonstances exceptionnelles » ;
 - que les règles de compétence exorbitante devraient être approfondies, en utilisant l'article 18 du texte provisoire de 2001 comme point de départ des discussions. Toutefois, le Groupe d'experts doit réexaminer la question de l'inclusion de telles règles à un stade ultérieur.

IV. Discussion sur les procédures parallèles entre mêmes parties sur un même objet en utilisant le scénario de base (tour de table)

23. Le Groupe d'experts a procédé à un échange de points de vue sur les trois options soulevées par le Président dans l'ordre du jour concernant les procédures parallèles, les explications des trois options figurant en annexe de l'ordre du jour.

***Question 6:** Quel est votre avis sur les options suivantes de règles pour les procédures parallèles ? Veuillez non seulement indiquer votre préférence mais aussi partager votre analyse sur la nécessité et la possibilité de chaque option.*

[Option A] Règle de « premier dans le temps » + circonstances exceptionnelles

[Option B] Meilleure approche du forum

[Option C] Meilleure approche du forum avec l'utilisation de certaines règles de compétence

24. Pour cette question, les experts ont procédé à une analyse des trois options, en expliquant leurs avantages, leurs inconvénients, la nécessité et la possibilité de les élaborer. En expliquant l'option B, plusieurs experts ont présenté le *Texte alternatif pour un instrument sur les procédures parallèles – Document officieux soumis par les experts du Brésil, d'Israël, de Singapour et des États-Unis d'Amérique, à titre personnel*.
25. La préférence a été accordée aux options A et B, qui ont reçu un certain soutien de la part des experts. Certains experts ont reconnu la viabilité de l'option C, et un expert a soutenu la possibilité de développer une nouvelle approche combinant les éléments des options A et C sur la base de règles de compétence indirecte (inspirées de celles de la Convention Jugements de 2019) dans le contexte de procédures parallèles d'abord ; on pourrait ensuite étudier de manière holistique s'il est possible d'aller plus loin dans la direction des règles de compétence directe.
26. Plusieurs experts n'ont pas exprimé de préférence mais ont souligné que le *forum non conveniens* devrait être pris en compte dans tout futur instrument sur les procédures parallèles. Un expert a indiqué que tout futur texte nécessitera plusieurs définitions qui devront être cohérentes avec d'autres normes internationales établies, à savoir les Principes ALI / UNIDROIT de procédure civile transnationale.
27. Au cours de la discussion, les experts ont souligné plusieurs questions à prendre en compte lors de l'étude des règles relatives aux procédures parallèles, telles que (i) le lien avec les règles de compétence directe, (ii) la nécessité de traiter les stratégies tactiques de contentieux problématiques, (iii) la valeur ajoutée au *statu quo*, (iv) la prise en compte de la souveraineté des États contractants et (v) les questions relatives au temps (le moment où le tribunal est saisi et le besoin pour le tribunal prioritaire de rendre un jugement dans un délai raisonnable).
28. Reconnaisant la nécessité d'établir un pont entre les différentes approches, le Groupe d'experts a ensuite étudié un document non officiel provisoire sur la litispendance, préparé par un expert suisse, qui s'appuie sur les articles 21 et 22 du texte provisoire de 2001, et visait à offrir une proposition basée sur une combinaison des options A et B. Les discussions ont été menées en utilisant le document non officiel comme point de départ utile sans s'engager sur une approche particulière ou un projet de texte final. Certains experts ont exprimé une préoccupation quant à l'utilisation du terme « exceptionnel » en relation avec les circonstances de la poursuite de l'affaire devant un tribunal saisi en second lieu, et ont exprimé une préférence pour que ce terme soit supprimé ou remplacé par « approprié ». Plusieurs experts ont exprimé leur désaccord avec l'absence de tout lien avec les règles de compétence et ont fait remarquer que la règle de « premier dans le temps » ne peut pas fonctionner correctement dans un vide juridique car elle devrait être appliquée entre au moins deux instances considérées comme appropriées en principe.
29. Les experts ont exprimé leur volonté de poursuivre la discussion sur un texte, en vue d'évaluer les décisions politiques à prendre.

Question 7 : *Est-il approprié de se concentrer sur les affaires dans lesquelles au moins une des procédures est pendante devant un tribunal d'un État contractant qui est compétent en vertu de l'instrument ? En d'autres termes, est-il possible d'exclure du champ de la discussion les affaires dans lesquelles une procédure est pendante uniquement devant les tribunaux des États contractants qui exercent leur compétence en vertu de leur droit interne ?*

30. Le Groupe d'experts est convenu de poursuivre la discussion en incluant le scénario dans lequel il existe des procédures parallèles avec une compétence fondée sur la législation interne, comme le reflète le scénario 4 de l'annexe à l'ordre du jour.

Question 8 : *Est-il nécessaire de prévoir, comme condition de base pour la suspension de la procédure devant un tribunal d'un État contractant, le pronostic de reconnaissance et d'exécution du jugement qui sera rendu par un tribunal d'un autre État contractant (le tribunal premier saisi*

pour l'option A ou le tribunal le plus approprié pour les options B ou C) ? Pour assurer l'accès à la justice des parties à un litige, il semble qu'un tribunal d'un État contractant devrait exercer sa compétence s'il est évident que le jugement qui sera rendu par un tribunal d'un autre État contractant ne sera pas reconnu et exécuté dans l'État contractant [selon son droit interne].

31. Le Groupe d'experts est parvenu à un consensus pour inclure la reconnaissance et l'exécution d'un jugement comme un facteur pertinent, mais pas toujours déterminant, à prendre en compte lors de l'élaboration de règles sur les procédures parallèles. Le Groupe d'experts a reconnu que la pertinence du pronostic de la reconnaissance et de l'exécution du jugement dépendrait de chaque espèce, et le Président a confirmé que cet aspect serait également discuté lors de l'élaboration du texte relatif aux procédures parallèles. Plusieurs experts ont mentionné l'importance d'introduire une exigence de « délai raisonnable », lorsque l'on considère la reconnaissance et l'exécution du jugement comme un facteur.

V. Discussion sur les procédures parallèles de demandes connexes

32. Le Groupe d'experts a poursuivi la discussion en répondant à deux questions soulevées par le Président dans l'ordre du jour.

***Question 9:** L'instrument doit-il s'appliquer également aux demandes connexes ? Quelle devrait être la règle de base pour les procédures parallèles de demandes connexes ? L'une des règles éventuelles pour les procédures parallèles de demandes connexes pourrait être la suivante :*

« Même si un tribunal d'un État contractant [autre que le tribunal premier saisi] est compétent pour une demande (demande initiale) en vertu de l'instrument, le tribunal devrait être autorisé à suspendre sa procédure [et à refuser d'exercer sa compétence] de manière discrétionnaire lorsqu'il y a une procédure pendante sur une demande liée à la demande initiale (demande connexe) devant un tribunal d'un autre État contractant. »

Cette question peut également être traitée par le biais d'un mécanisme de coopération.

***Question 10:** Dans le cas où l'instrument s'appliquerait aux demandes connexes, quelle devrait être la définition des demandes connexes ? Est-il possible d'utiliser l'article 7(1)(e) de la Convention Jugements de 2019 comme référence ? Dans l'affirmative, le point de départ pourrait être le suivant :*

« Les demandes sont réputées liées lorsque (i) elles sont entre les mêmes parties et (ii) les jugements futurs sur ces demandes résultant de procédures séparées peuvent être incompatibles entre eux. »

33. Un soutien général s'est dégagé pour discuter de la manière dont les demandes connexes seront traitées dans le futur instrument. Toutefois, les avis étaient partagés quant à la nécessité d'inclure la règle susmentionnée sur les demandes connexes. Certains experts ont soutenu l'inclusion et ont souligné l'importance d'une certaine souplesse dans les règles, comme le pouvoir discrétionnaire du tribunal de suspendre la procédure. À cet égard, certains experts ont indiqué que le terme « connexe » est ambigu et qu'il faudrait envisager d'utiliser les termes « mêmes demandes », en les définissant de manière souple, afin de ne pas limiter leur application aux « demandes identiques ». Certains experts ont exprimé des hésitations et ont proposé de traiter les demandes connexes par un mécanisme de coordination et de coopération judiciaire ou par l'application des règles relatives aux procédures parallèles fondées sur l'approche du « meilleur forum ». D'autres experts encore ont estimé que si de telles règles peuvent être souhaitables et nécessaires, la possibilité de les élaborer dans un instrument international est douteuse et que, en tout état de cause, des critères clairs seraient nécessaires pour que ces règles fonctionnent.
34. En ce qui concerne la définition des demandes connexes, de nombreux experts ont exprimé leur réticence à utiliser l'article 7(1)(e) de la Convention Jugements de 2019 comme point de départ,

étant donné les différents objectifs de la Convention par rapport au futur instrument. D'autres experts ont proposé d'utiliser les articles 30 et 34 du Règlement Bruxelles I bis comme point de départ pour une future définition. Alors que certains experts ont exprimé une préférence pour une définition claire et restreinte, d'autres ont exprimé une préférence pour la flexibilité. Certains experts ont souligné que l'exigence de « mêmes parties » est celle de la litispendance et ne devrait pas être celle des actions connexes en raison de la complexité des litiges internationaux (par ex., les affaires impliquant plusieurs demandeurs ou plusieurs défendeurs sur les mêmes faits pertinents et / ou questions juridiques lorsque les parties ne sont pas identiques dans chaque forum, et les affaires où un assureur est partie à un litige dans un forum mais pas dans l'autre).

35. À la suite de cette discussion, le Président a reconnu l'importance de la flexibilité des règles relatives aux demandes connexes, la difficulté de traiter les demandes connexes séparément des considérations liées à la compétence et la nécessité de définir clairement ce que signifie le terme « connexe ». Le Président a également indiqué que la définition proposée était trop restreinte dans la mesure où elle se limitait aux demandes entre mêmes parties.

VI. Discussion sur les mécanismes de coordination et de coopération judiciaire

36. Le Groupe d'experts a poursuivi la discussion en répondant à deux questions soulevées par le Président dans l'ordre du jour.

Question 11 : Est-il possible, souhaitable ou nécessaire d'établir un mécanisme de coordination et de coopération judiciaire entre les tribunaux des États contractants ?

Question 12 : Que faut-il prendre en considération pour établir un tel mécanisme ?

37. Si quelques experts ont exprimé des hésitations, un large soutien s'est dégagé en faveur de la mise en place d'un mécanisme de coordination et de coopération judiciaire pour soutenir le fonctionnement d'un futur instrument sur les questions relatives à la compétence directe, y compris les procédures parallèles et les actions ou demandes connexes.
38. Le Groupe d'experts est convenu qu'un tel mécanisme dépendra de la forme que prendra l'instrument. Certains experts ont souligné la nécessité d'une certaine souplesse pour que les États puissent décider du moyen de communication à utiliser, notamment en tenant compte de l'autonomie des parties. Un expert a soulevé la nécessité d'inclure une disposition pour les cas où la communication échoue. D'autres questions ont été soulevées, telles que le respect de la souveraineté, les coûts et les ressources, et la langue à utiliser dans la communication.

VII. Conclusions et Recommandations

39. Le Groupe d'experts recommande au CAGP :
- a. qu'un Groupe de travail sur les questions relatives à la compétence en matière de contentieux civil ou commercial transnational soit créé, après la conclusion des travaux du Groupe d'experts ;
 - b. que le Groupe de travail, dans le prolongement du mandat sur la base duquel le Groupe d'experts a travaillé, soit chargé d'élaborer des projets de dispositions sur les questions relatives à la compétence en matière civile ou commerciale, notamment des règles pour les procédures concurrentes, afin de mieux éclairer les considérations et les décisions politiques relatives au champ d'application et au type de tout nouvel instrument ;
 - c. que les travaux du Groupe de travail se déroulent de manière globale et inclusive, en mettant d'abord l'accent sur l'élaboration de règles contraignantes pour les procédures concurrentes (procédures parallèles et actions ou demandes connexes) et en reconnaissant le rôle primordial des règles de compétence et de la doctrine du *forum non conveniens*, nonobstant d'autres facteurs possibles, dans l'élaboration de ces règles ;

- d. que le Groupe de travail étudie la manière dont des mécanismes souples de coordination et de coopération judiciaires peuvent soutenir le fonctionnement de tout futur instrument sur les procédures concurrentes et la compétence en matière de contentieux civil ou commercial transnational ;
- e. que le BP, indépendamment de la décision du CAGP sur la création d'un Groupe de travail ou de la poursuite des travaux du Groupe d'experts, soit invité à convoquer deux réunions avant la tenue du CAGP de 2022, incluant des travaux intersessions si nécessaire, afin de maintenir cette dynamique. Si possible, une réunion se tiendra après l'été 2021 dans l'hémisphère nord, et une autre au début de 2022, avec une préférence, si possible, pour l'organisation de réunions en personne.

Annexe II

Synthèse des réponses reçues au Questionnaire sur les procédures parallèles et les actions connexes dans les affaires entre tribunaux judiciaires

Introduction

1. En février 2020, le Groupe d'experts sur la compétence a repris ses discussions sur le traitement des questions relatives à la compétence en vue de préparer un instrument distinct. À l'issue de cette réunion, le Groupe d'experts a recommandé au Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) de charger le Bureau Permanent (PB) de préparer un questionnaire sur la manière dont les procédures parallèles et les actions ou demandes connexes sont traitées dans les différents États et territoires.
2. Le CAGP a approuvé la recommandation du Groupe d'experts lors de sa réunion de 2020⁷, et le BP, conformément à son mandat, a préparé et diffusé le Questionnaire, tel qu'approuvé par le Président du Groupe d'experts, aux Membres de la HCCH le 31 mars 2020. Trente-six réponses des 33 Membres suivants ont été reçues : Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Israël, Japon, Malte, Mexique, Pologne, Portugal, République populaire de Chine, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse, Union européenne, Venezuela et Vietnam. Le BP est très reconnaissant envers ces Membres pour le temps et les efforts qu'ils ont consacré à la préparation de leurs réponses.
3. Cette synthèse des réponses, qui suit la structure du Questionnaire, vise à résumer brièvement la pratique générale sur la manière dont les procédures parallèles et les actions (ou demandes) connexes sont traitées dans chaque État et territoire. L'analyse est faite sur la base des informations disponibles dans les réponses et, lorsque les réponses aux questions ne sont pas claires, celles-ci n'ont pas été prises en compte aux fins de la présente synthèse. Seules les réponses reçues dans les langues officielles de la HCCH, l'anglais et le français, ont été prises en compte pour la préparation de la présente synthèse. Les réponses reçues en espagnol ont toutefois été téléchargées sur le [Portail sécurisé](#) à des fins de référence.
4. La synthèse ne se veut pas concluante ou exhaustive, comme l'indiquent plusieurs réponses, et les réponses des États ne fournissent pas toujours des études complètes de leurs lois et pratiques, pour diverses raisons, par ex., différents régimes fédéraux / étatiques, fédéraux / provinciaux (ou territoriaux), multiterritoriaux. Par ailleurs, dans certains États et territoires, les procédures parallèles sont traitées différemment dans les affaires nationales par rapport aux affaires transfrontières, comme au Brésil, au Canada (système de droit civil (Québec)) et au Japon. Bien que tous les efforts aient été faits pour résumer avec précision les réponses reçues, si un contributeur estime que sa réponse n'a pas été correctement reflétée ci-dessous, sa contribution sera la bienvenue.
5. Le présent document contient un résumé analytique, suivi d'une synthèse des réponses reçues, puis, en annexe, une compilation des réponses.

⁷ CAGP de 2020, C&D No 13.

Résumé analytique

PARTIE I : GESTION DES PROCÉDURES PARALLÈLES

1. Les tribunaux de votre ressort peuvent-ils soulever la question des procédures parallèles de leur propre initiative (*ex officio*), ou la question peut-elle être soulevée uniquement par une partie :

1.1 En vertu du droit interne ?

1. Permettre aux tribunaux de soulever de leur propre initiative la question des procédures parallèles est la réponse dans la majorité des retours, néanmoins il est mentionné que, dans la pratique, ce sont les parties qui soulèvent la question des procédures parallèles.
2. En comparaison, il est plus fréquent que les tribunaux et les parties puissent soulever la question des procédures parallèles, plutôt que de permettre aux seules parties de soulever la question. Très peu d'États et territoires n'abordent pas du tout la question des procédures parallèles.

1.2 En vertu d'un instrument régional, bilatéral ou international pertinent ?

3. La plupart des instruments permettent aux tribunaux de soulever d'office la question des procédures parallèles. Certains traités bilatéraux permettent à une partie ou à un tribunal de soulever la question de sa propre initiative.
4. Il convient de noter que dans un certain nombre d'instruments mentionnés dans les réponses, la litispendance n'est envisagée qu'au stade de la reconnaissance et de l'exécution et est appliquée comme motif de refus.

2. Sur quelle base les procédures sont-elles prioritaires :

- a. Une règle de « premier dans le temps »
- b. *Priorité à un tribunal dont la compétence est fondée sur des motifs exclusifs*
- c. *Priorité à un tribunal dont la compétence est fondée sur un accord entre les parties, qu'il soit exclusif ou non*
- d. *Autres considérations*

2.1 Veuillez préciser si les règles susmentionnées sont incluses dans le droit interne :

5. La grande majorité des répondants ont indiqué que leur ressort juridique adopte une règle de « premier dans le temps » dans les procédures parallèles. Dans certaines réponses, des conditions pour l'application de la règle du « premier dans le temps » ont été ajoutées, telles que : le jugement étranger qui serait rendu à l'issue d'une procédure étrangère est susceptible de produire des effets juridiques devant le tribunal saisi en second lieu, ou encore un délai raisonnable pour la conclusion de la procédure étrangère. Dans certaines circonstances, la règle du « premier dans le temps » n'est cependant pas applicable, comme dans le cas d'une compétence fondée sur des motifs exclusifs ou sur l'accord des parties, ou concernant certains types de contrats, tels que les contrats de consommation, les contrats individuels de travail ou les contrats d'assurance.
6. La compétence exclusive est désignée comme une règle de compétence directe dans la plupart des réponses et ne constitue pas un critère indépendant pour établir une priorité dans des procédures parallèles. Celle-ci affecte cependant l'application de la règle du « premier dans le temps ».

7. Comme mentionné dans certaines réponses, la compétence fondée sur l'accord des parties n'est pas un critère indépendant pour établir la priorité dans des procédures parallèles. Il s'agit plutôt d'un motif de compétence directe qui sera normalement privilégié dans la détermination de la compétence, notamment en ce qui concerne les accords exclusifs d'élection de for. Toutefois, celle-ci affecte l'application de la règle du « premier dans le temps ».
8. Dans les États et territoires qui n'appliquent pas la règle du « premier dans le temps » dans les procédures parallèles, la doctrine du *forum non conveniens* est généralement invoquée ou prise en considération.

2.2 Veuillez préciser si les règles susmentionnées sont incluses dans des instruments régionaux, bilatéraux ou internationaux pertinents :

9. La règle du « premier dans le temps » est incluse dans la plupart des instruments qui lient les États et territoires concernés. La priorité devrait être accordée à un tribunal dont la compétence est fondée sur un accord exclusif d'élection de for ou sur des motifs exclusifs, ce qui entraînerait l'inapplicabilité de la règle du « premier dans le temps ».
3. **Quelles sont les solutions dont disposent les tribunaux de votre ressort pour :**
 - a. *Poursuivre la procédure sans tenir compte des procédures parallèles en cours ailleurs*
 - b. *Suspendre la procédure*
 - c. *Rejeter la procédure / décliner la compétence*
 - d. *Prendre d'autres mesures*
 - e. *Transférer ou consolider des procédures*

3.1. Veuillez préciser si les solutions susmentionnées sont incluses dans le droit interne :

10. La majorité des répondants ont indiqué que les tribunaux peuvent rejeter les procédures et / ou décliner leur compétence dans leur ressort, puis suspendre les procédures, les poursuivre, prendre d'autres mesures et transférer ou consolider les procédures.
11. Il convient de noter que les trois premières solutions sont souvent appliquées avec des conditions. En outre, en ce qui concerne l'octroi d'injonctions anti-procédures, il a été souligné que celles-ci sont rarement utilisées et ne s'appliquent que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque la procédure étrangère interfère ou tend à interférer avec la procédure devant le tribunal du for, ou lorsqu'elle constitue un comportement déraisonnable. Il a également été mentionné que dans les réponses mentionnant l'option de transfert ou de consolidation des procédures, cette option n'est acceptée que par les tribunaux nationaux.

3.2 Veuillez préciser si les solutions susmentionnées sont incluses dans un instrument régional, bilatéral ou international pertinent :

12. La solution selon laquelle les tribunaux peuvent rejeter les procédures et / ou décliner leur compétence est incluse dans la plupart des instruments. De même, la solution consistant à suspendre la procédure est également adoptée dans la plupart des instruments. Seuls quelques instruments incluent la solution de la poursuite de la procédure. Aucune des réponses n'a fourni d'informations sur d'autres mesures, ni sur le transfert ou la consolidation des procédures.

4) L'une des solutions susmentionnées est-elle obligatoire ?

13. La majorité des répondants ont indiqué qu'au moins une des solutions susmentionnées est obligatoire, en particulier dans les instruments régionaux et bilatéraux.

14. Près d'un tiers des répondants ont indiqué que les tribunaux de leur ressort doivent obligatoirement rejeter et / ou décliner leur compétence en cas de procédures parallèles. Il convient de noter que dans ce contexte, plusieurs États et territoires ont mis en place des conditions : si le tribunal étranger a rendu une décision au fond susceptible d'être reconnue par le tribunal ou si l'attente de reconnaissance du jugement étranger est évidente.

5) Quelle est la position procédurale d'une partie qui s'oppose à l'une des solutions susmentionnées ?

15. En général, tous les répondants ont indiqué que certains droits procéduraux sont accordés aux parties pour s'opposer aux décisions du tribunal concernant l'une des solutions susmentionnées. Il semble que la majorité donne aux parties un droit de recours, et relativement moins de répondants mentionnent le droit d'être entendu. Ces deux droits sont souvent mentionnés ensemble dans les réponses. Il y a également plusieurs références à d'autres droits que les parties peuvent avoir pour s'opposer à l'une des solutions susmentionnées, comme le droit de contester les décisions pertinentes ou de soulever une objection.

6) Les tribunaux de votre ressort peuvent-ils ordonner des mesures provisoires ou conservatoires à l'appui de procédures parallèles en cours ailleurs :

6.1 En vertu du droit interne

16. La plupart des États et territoires permettent à leurs tribunaux d'ordonner des mesures provisoires, y compris conservatoires, à l'appui de procédures parallèles en cours ailleurs. Certains répondants précisent les conditions dans lesquelles un tribunal peut ordonner ces mesures provisoires ou conservatoires.

6.2 En vertu d'un instrument régional, bilatéral ou international pertinent ?

17. D'après les réponses reçues, certains instruments permettent aux tribunaux d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires à l'appui de procédures parallèles en cours ailleurs. Il existe également des conditions pour accorder de telles mesures, par exemple si le tribunal avait accordé de telles mesures si celui-ci avait été saisi de l'affaire, c.-à-d., que les tribunaux étrangers ne sont pas mieux traités en termes de mesures provisoires que les tribunaux nationaux.

7. Veuillez fournir une brève description de tout jugement présentant un intérêt rendu par vos tribunaux et de tout autre problème critique auquel vos tribunaux sont confrontés en relation avec les points susmentionnés.

18. Voir l'annexe de ce résumé.

PARTIE II : GESTION DES ACTIONS OU DEMANDES CONNEXES

8. Les tribunaux de votre ressort peuvent-ils soulever la question des actions (ou demandes) connexes de leur propre initiative (*ex officio*), ou la question peut-elle être soulevée uniquement par une partie :

8.1. En vertu du droit interne ?

19. Plus d'un tiers des répondants ont indiqué que leur État et territoire permet à une partie de soulever la question des actions (ou demandes) connexes. Viennent ensuite les États et territoires qui autorisent soit les tribunaux, soit une partie à le faire, puis ceux qui permettent aux tribunaux de soulever la question de leur propre initiative. Très peu d'États et territoires ne traitent pas du tout la question des actions connexes. Il convient de noter que plusieurs répondants mentionnent que dans leur ressort juridique, il n'existe pas de règle spéciale pour les affaires comportant un élément d'extranéité, ou qu'elles ne sont pas considérées comme une catégorie distincte.
20. En ce qui concerne la question soulevée par les tribunaux de leur propre initiative (*ex officio*), plusieurs États et territoires ont souligné que, dans la pratique, ce sont les parties qui soulèvent la question des actions connexes.

8.2 En vertu d'un instrument régional, bilatéral ou international pertinent ?

21. Les réponses ont montré que les règles sont différentes dans le cadre de ces instruments. En vertu de certains instruments, le tribunal agira à la demande d'une des parties. Dans d'autres, soit les tribunaux (*d'office*), soit une partie est autorisée à soulever la question des actions (ou demandes) connexes.

9) Le cas échéant, sur quelle base les actions (ou demandes) connexes sont-elles prioritaires :

- a. *Une règle de « premier dans le temps »*
- b. *Autres considérations*

9.1 Veuillez préciser si les règles susmentionnées sont incluses dans le droit interne ?

22. Plus d'un tiers des répondants ont indiqué que les actions connexes sont prioritaires sur la base d'une règle de « premier dans le temps » dans leur État et territoire. La règle du « premier dans le temps » est appliquée sous certaines conditions. Certaines répondants font état de circonstances dans lesquelles la règle du « premier dans le temps » n'est pas applicable, comme la compétence exclusive du tribunal (de l'État), ou l'accord des parties, ou si les demandes dépendent les unes des autres.
23. En ce qui concerne les autres considérations, il est à noter que la priorité est accordée à un tribunal dont la compétence est fondée sur des motifs exclusifs ou sur l'accord des parties. Dans les États et territoires au sein desquels la doctrine du *forum non conveniens* est appliquée pour traiter des actions (ou demandes) connexes, ils fournissent souvent des critères pour l'évaluation du *forum non conveniens*. D'autres considérations sont également mentionnées dans les réponses, soit dans le contexte de la consolidation des procédures, soit dans celui de la suspension des procédures.

9.2 Veuillez préciser si les règles susmentionnées sont incluses dans un instrument régional, bilatéral ou international pertinent ?

24. D'après les réponses reçues, il semble que la plupart des instruments qui lient les États et territoires concernés comprennent la règle du « premier dans le temps ». Comme indiqué, dans certains instruments, la règle du « premier dans le temps » n'est pas applicable dans certaines circonstances, telles que la compétence exclusive, ou l'accord des parties, ou les

questions liées à certains types de contrats, tels que les contrats de consommation, les contrats individuels de travail, les contrats d'assurance.

10. Quelles sont les solutions dont disposent les tribunaux de votre ressort :

- a. Poursuivre la procédure sans tenir compte des autres procédures connexes*
- b. Suspendre la procédure*
- c. Rejeter la procédure / décliner la compétence*
- d. Prendre d'autres mesures*
- e. Transférer ou consolider des procédures*

10.1 Veuillez préciser si les solutions susmentionnées sont incluses dans le droit interne ?

25. La majorité des répondants ont indiqué que les tribunaux de leur ressort peuvent suspendre la procédure. Un nombre similaire d'États et territoires offrent la possibilité de « rejeter la procédure, de décliner la compétence » ou de « poursuivre la procédure sans tenir compte des autres procédures connexes ailleurs ». Il convient de noter que ces options sont souvent appliquées sous conditions.
26. Les injonctions anti-procédures sont relativement souvent mentionnées comme un type d'autre mesure, bien qu'elles ne soient accordées que dans des circonstances exceptionnelles. De telles circonstances se produisent, par exemple, lorsque la procédure étrangère interfère ou tend à interférer avec la procédure devant le tribunal du for, ou lorsqu'elle constitue un comportement déraisonnable.
27. Comme le précisent certains répondants, les tribunaux de leur ressort ne peuvent transférer et consolider que des procédures nationales ou intra-nationales.

10.2 Veuillez préciser si les solutions ci-dessus sont incluses dans un instrument régional, bilatéral ou international pertinent ?

28. Les réponses ont montré que la solution permettant aux tribunaux de rejeter les procédures et / ou de décliner leur compétence est incluse dans la plupart des instruments. Quelques instruments incluent la solution de la suspension des procédures. Seul le Règlement Bruxelles I *bis* prévoit la possibilité pour les tribunaux de poursuivre la procédure. Mais ces solutions sont appliquées sous certaines conditions.

11) L'une des solutions susmentionnées est-elle obligatoire ?

29. Une légère majorité des répondants ont indiqué que certaines des solutions susmentionnées sont laissées à la discrétion de leurs tribunaux. Parmi ceux qui ont répondu par des solutions obligatoires, il convient de noter que près d'un tiers ont déclaré qu'il est obligatoire pour leurs tribunaux de rejeter la procédure et / ou de décliner leur compétence. L'une des réponses énonce une condition de clôture de la procédure (rejet), c.-à-d., si le tribunal étranger a rendu une décision sur le fond, susceptible d'être reconnue par le tribunal du for.

12. Quelle est la position procédurale d'une partie qui s'oppose à l'une des solutions susmentionnées ?

30. En général, la grande majorité des répondants ont indiqué que certains droits procéduraux sont accordés aux parties pour s'opposer aux décisions du tribunal concernant l'une des solutions susmentionnées. Il semble que la majorité donne aux parties un droit de recours, et une minorité de réponses fait référence au droit d'être entendu. Il y a également plusieurs références à d'autres droits que les parties peuvent avoir pour s'opposer à l'une des solutions susmentionnées, comme le droit de contester les décisions pertinentes, de

demander la suspension de la procédure ou de faire une demande de nouvelle audience.

13. Les tribunaux de votre ressort peuvent-ils ordonner des mesures provisoires ou conservatoires à l'appui d'actions (ou demandes) connexes en cours ailleurs ?

13.1 En vertu du droit interne

31. Les réponses ont montré que la plupart des juridictions permettent à leurs tribunaux d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires, y compris des mesures de protection, à l'appui d'actions (ou de demandes) connexes en instance ailleurs. Certains répondants ont précisé les conditions dans lesquelles un tribunal peut ordonner ces mesures provisoires ou conservatoires, par exemple si le tribunal avait ordonné de telles mesures s'il avait été saisi de l'affaire, et pour l'exécution des jugements étrangers.

13.2 En vertu d'un instrument régional ou international pertinent ?

32. Les réponses ont montré que seuls quelques instruments permettent aux tribunaux d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires à l'appui d'actions (ou de demandes) connexes pendantes ailleurs. Certains instruments précisent les conditions, par exemple en ce qui concerne la compétence du tribunal.

14. Veuillez fournir une brève description de tout jugement présentant un intérêt rendu par vos tribunaux et de tout autre problème critique auquel vos tribunaux sont confrontés en relation avec les points susmentionnés.

33. Voir l'annexe de ce résumé.

PARTIE III : DÉFINIR LES PROCÉDURES PARALLÈLES ET LES ACTIONS (OU DEMANDES) CONNEXES

15. Existe-t-il une loi sur le droit international privé dans votre ressort ?

34. Voir l'annexe de ce résumé.

16. Existe-t-il des règles régissant les procédures parallèles dans votre ressort ?

16.1 En vertu du droit interne

35. Les réponses ont montré que la grande majorité des États et territoires possèdent des règles régissant les procédures parallèles, qu'elles soient codifiées en droit interne, appliquées en tant que principe général de la procédure judiciaire ou qu'elles se trouvent dans la jurisprudence. Dans certains États et territoires, les procédures parallèles sont régies par la doctrine du *forum non conveniens*, pour laquelle l'existence de procédures parallèles est un facteur à prendre en compte lors de la détermination du tribunal le mieux placé ou du forum naturel.

16.1.1 Le cas échéant, comment ces règles définissent-elles les procédures parallèles ?

16.1.2 Quelles sont les conditions nécessaires ?

36. Indépendamment du fait que la « procédure parallèle » soit définie ou fasse l'objet d'une explication en droit interne / ou dans la jurisprudence, ou qu'elle soit couverte par l'exception de litispendance, il ressort clairement des réponses qu'elle requiert deux procédures : une devant le tribunal national qui est saisi et une autre procédure pendante devant un tribunal (étranger), qui a été engagé en premier. En outre, il existe plusieurs autres exigences communes pour les procédures parallèles.

37. En général, toutes ces réponses nécessitent l'implication des « mêmes parties ». Par ailleurs, le « même objet » et le « même motif » sont deux autres conditions les plus couramment utilisées dans leurs catégories respectives. Certains États et territoires ont énuméré des conditions supplémentaires concernant les « procédures parallèles ».
38. Comme mentionné dans certaines réponses, en appliquant le *forum non conveniens* à des procédures parallèles, le tribunal appliquerait des conditions différentes. Par exemple, le tribunal national doit être compétent et avoir été dûment saisi ; le tribunal national exigera des éléments de preuve dont il ressort à première vue que les autorités de cet État seraient compétentes en vertu de leurs règles de conflit de lois ; le tribunal national examinera les meilleurs intérêts et la commodité des parties, et si la justice est mieux servie par une procédure dans le tribunal ou à l'étranger.

16.2. Dans un instrument régional, bilatéral ou multilatéral auquel vous êtes Partie ?

16.2.1 Le cas échéant, comment ces règles définissent-elles les procédures parallèles ?

16.2.2 Quelles sont les conditions spécifiques nécessaires ?

39. Comme le montrent les réponses, tous les instruments qui contiennent des règles sur les procédures parallèles ne fournissent pas de définition, mais ils prévoient souvent des conditions pour les « procédures parallèles ». Les conditions relatives aux « procédures parallèles » énoncées dans les instruments sont assez similaires à celles mentionnées dans les législations internes. Premièrement, elles exigent l'existence de deux procédures : une devant le tribunal national et une autre déjà en cours dans l'autre Partie contractante.
40. Par ailleurs, les réponses ont fait apparaître trois exigences générales : les « mêmes parties », qui est utilisée dans presque tous les instruments ; le « même motif » (plus souvent utilisée) ; et le « même objet », qui est utilisée dans la plupart des instruments.
- 17. Estimez-vous que les solutions actuellement disponibles pour traiter des procédures parallèles sont efficaces ?**
41. La plupart des répondants considèrent que les solutions actuellement disponibles pour traiter les procédures parallèles sont efficaces. Parmi les points soulevés pour examen, ou comme motifs présentés sur les raisons pour lesquelles les solutions actuelles ont été considérées comme n'étant pas entièrement efficaces ou nécessitant davantage d'amélioration, figurent les points suivants : les solutions peuvent être trop rigides dans des situations concrètes ; une orientation plus structurée pour les tribunaux sur la manière d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans le traitement des procédures parallèles serait souhaitable ; les réglementations nationales existantes ne couvrent pas tous les aspects des procédures parallèles ; les réglementations prévues par les instruments juridiques internationaux ne sont pas uniformes ; il est difficile pour les tribunaux d'obtenir des informations concernant les procédures étrangères ; les règles relatives à l'obligation du tribunal saisi en second lieu sont susceptibles d'être utilisées abusivement par les parties ; la Convention de Lugano de 2007 ne donne pas effectivement la priorité aux accords exclusifs d'élection de for ; les solutions actuelles ne mettent pas l'accent sur la nécessité de protéger les intérêts des parties et les besoins de mobilité internationale.
- 18. Existe-t-il, dans votre ressort, des règles régissant les actions (ou demandes) connexes survenant dans d'autres ressorts juridiques ?**
- 18.1 Dans le droit interne ?**
42. Dans la moitié des États et territoires qui ont répondu par l'affirmative à cette question, les

règles sont soit spécifiques aux actions (ou demandes) connexes, soit celles qui régissent les litiges parallèles. Il convient de noter que, dans certains États et territoires, les règles relatives aux procédures parallèles s'appliquent aux actions (ou demandes) connexes en fonction des faits de l'espèce. En outre, certains États et territoires traitent la question par le biais de la doctrine du *forum non conveniens*.

18.1.1 Le cas échéant, ces règles définissent-elles les actions (ou demandes) connexes ?

18.1.2 Quelles sont les conditions nécessaires ? (par ex., la même relation factuelle ou juridique, les parties liées)

43. Comme le montrent les réponses, les « actions (ou demandes) connexes » sont généralement considérées comme concernant deux (ou plusieurs) actions « liées ». Il existe cependant différents critères pour démontrer ce « rapport » : le « même motif (ou une cause connexe) » est un critère relativement courant. S'il existe un « motif » différent, certains répondants ont indiqué que leur ressort juridique fixe d'autres conditions ou fournit une certaine description pour démontrer le « rapport » entre les actions (ou les demandes). En outre, certains répondants mentionnent des exigences de compétence.
44. Comme mentionné dans plusieurs réponses, les « actions (ou demandes) connexes » sont évaluées au cas par cas.

18.2 Dans un instrument régional, bilatéral ou multilatéral auquel vous êtes Partie ?

45. Les réponses indiquent que certains instruments contiennent des règles régissant les actions connexes, et que d'autres réglementent cette question au stade de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers.

18.2.1 Le cas échéant, ces règles définissent-elles les actions (ou demandes) connexes ?

18.2.2 Quelles sont les conditions nécessaires ? (par ex., la même relation factuelle ou juridique, les parties liées)

46. Comme mentionné dans certaines réponses, la Convention de Lugano de 2007 et le Règlement de Bruxelles I bis définissent les actions connexes comme des actions étroitement liées qui doivent être jugées en même temps afin d'éviter le risque de jugements incompatibles si les procédures étaient séparées. En outre, il existe différentes conditions selon les méthodes de traitement des actions connexes, soit la suspension des procédures, soit le refus d'exercer la compétence.

19. Estimez-vous que les solutions actuellement disponibles pour traiter des actions (ou demandes) connexes sont efficaces ?

47. La plupart des États et territoires considèrent que les solutions actuellement disponibles pour traiter les actions connexes sont efficaces. Certains ont soulevé des points à examiner ou ont donné les raisons pour lesquelles les solutions actuelles n'étaient pas considérées comme entièrement efficaces ou nécessitaient davantage d'améliorations. Il s'agit, par exemple, de ne pas réglementer explicitement ou suffisamment la question en vertu d'accords juridiques et internationaux ; de ne pas mettre l'accent sur la nécessité de protéger les intérêts des parties et les besoins de mobilité internationale.

PARTIE IV : NÉCESSITÉ, OPPORTUNITÉ ET POSSIBILITÉ D'ÉLABORER UN NOUVEL INSTRUMENT INTERNATIONAL

20. **Comment évalueriez-vous (i) la nécessité, (ii) l'opportunité et (iii) la possibilité d'élaborer un nouvel instrument international harmonisant ou coordonnant le cadre juridique traitant des procédures parallèles et des actions (ou demandes) connexes dans les affaires entre tribunaux judiciaires ?**
48. La plupart des États et territoires accueilleraient favorablement un nouvel instrument international harmonisant, ou coordonnant, le cadre juridique traitant des procédures parallèles et des actions (ou demandes) connexes dans les affaires entre tribunaux judiciaires. Certains États et territoires resteraient ouverts à ce nouvel instrument international, leur position finale dépendant du contenu de l'instrument et du besoin de consultations supplémentaires.
49. Diverses raisons ont été évoquées pour soutenir l'élaboration de ce nouvel instrument international, notamment la similitude des critères dans les différents ressorts juridiques, la facilitation des accords commerciaux et des échanges transfrontières, l'amélioration de la sécurité, de la prévisibilité et de l'efficacité du règlement des litiges transfrontières pour les individus et les entreprises, la dissuasion du *forum shopping* et la réduction des risques et des coûts.
50. Des questions ou commentaires spécifiques ont également été soulevés en ce qui concerne les questions sur l'opportunité, la nécessité et la possibilité, comme les défis résultant de questions politiques liées à la souveraineté judiciaire et aux intérêts économiques ; l'existence de règles de droit interne qui ne nécessitent pas l'élaboration d'un instrument international contraignant ; un instrument international ne fonctionnant en pratique que s'il contient des règles de compétence directe ; les difficultés supplémentaires que pose la définition de critères pour les actions connexes par rapport aux procédures parallèles ; la nécessité de fonder le nouvel instrument sur les Conventions de 2005 et de 2019 ; la préférence accordée aux tribunaux nationaux pour qu'ils disposent d'une certaine marge de manœuvre lorsqu'ils décident d'exercer leur compétence, de refuser d'exercer celle-ci ou de suspendre une procédure ; la pertinence des dispositions garantissant une reconnaissance et une exécution accélérées des décisions rendues par le tribunal le mieux placé pour résoudre le litige. Certains répondants ont également fourni des propositions concernant les règles de compétence, comme le fait que celles-ci doivent être compatibles avec le droit interne ; le rapport avec les règles de reconnaissance et d'exécution ; et l'opportunité d'inclure certains éléments fondés sur la doctrine du *forum non conveniens*.
21. **Comment décririez-vous (i) la nécessité, (ii) l'opportunité et (iii) la possibilité d'élaborer un nouveau cadre juridique international pour la coopération entre les tribunaux traitant des procédures parallèles et des actions (ou demandes) connexes en matière civile ou commerciale ?**
51. La plupart des États et territoires accueilleraient favorablement un nouveau cadre juridique international pour la coopération entre les tribunaux traitant des procédures parallèles et des actions (ou demandes) connexes en matière civile ou commerciale. Certains tribunaux resteraient ouverts à ce nouvel instrument international, leur position finale dépendant du contenu de l'instrument et du besoin de consultations supplémentaires.
52. Diverses raisons ont été évoquées pour accueillir favorablement ce nouveau cadre juridique international de coopération, notamment pour faciliter la sécurité juridique dans la justice transnationale. Des questions ou commentaires spécifiques ont également été formulés concernant les questions sur l'opportunité, la nécessité et la possibilité, comme

l'interdépendance entre les projets de règles sur les procédures parallèles et sur les actions connexes ; l'attention due aux différents points de vue sur l'indépendance des tribunaux ainsi qu'aux différentes règles de contentieux et aux diverses langues des tribunaux ; la pertinence de l'échange d'informations entre les tribunaux et la nécessité éventuelle de règles sur le secret professionnel / la confidentialité. Il a également été déclaré que ce nouveau cadre n'est pas nécessaire et que ce régime de coopération pourrait obliger les tribunaux à se lancer dans des communications qui sont considérées comme illégales ou immorales dans certains États et territoires.

21.1 Veuillez commenter les aspects désirables d'un tel cadre potentiel de coopération entre les tribunaux, y compris, par exemple, le partage d'informations entre les tribunaux, la coordination, le transfert de compétence (pour tout ou partie d'une procédure, y compris pour une question à laquelle un droit étranger est applicable).

53. Les répondants ont énuméré un certain nombre d'aspects qui seraient opportuns pour un cadre potentiel de coopération juridique entre les tribunaux, tels que le partage d'informations, notamment l'utilisation de demandes d'informations sur le droit étranger comme dans le cadre de divers accords internationaux ; les règles prévoyant la suspension des procédures ; un système de communication directe entre les tribunaux ; et un système non obligatoire de transfert de compétence, y compris des avis sur la possibilité de rétablir l'accès à la justice dans le tribunal d'origine.
54. En ce qui concerne l'aspect spécifique du partage d'informations, diverses propositions ont été soumises et pourraient être incluses dans un éventuel nouvel instrument, telles que la nomination ou la création d'un organe central chargé de canaliser les informations entre les tribunaux ; l'inclusion dans les informations partagées de la date à laquelle le litige a été porté devant un tribunal dans une affaire donnée et le partage d'informations avec le tribunal qui a suspendu la procédure, afin que les procédures concernant la même affaire se terminent par une décision valide et définitive ; la rédaction de lignes directrices pour des moyens de coopération plus efficaces, notamment des règles régissant le partage d'informations non seulement en ce qui concerne l'affaire en question mais aussi en ce qui concerne les développements importants de la jurisprudence actuelle, le tribunal où l'affaire est entendue, l'identité du juge pour l'affaire, la manière pratique dont les tribunaux / juges peuvent communiquer.

21.2 Quels éléments d'un système de communication directe entre tribunaux judiciaires seraient considérés comme essentiels (cf. Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale) ?

55. Les répondants ont mentionné plusieurs éléments qui seraient cruciaux, notamment la participation des Autorités centrales ou la désignation d'une personne ou d'un organisme chargé d'agir sur instruction du tribunal, pour la coopération. En ce qui concerne les tribunaux, les répondants ont noté qu'il faudrait examiner si les tribunaux sont autorisés par leur droit interne respectif à communiquer directement ; s'il est pratique pour les différents tribunaux de communiquer ; le mode de communication entre les tribunaux, la coordination et la transmission des informations. Par ailleurs, selon la forme et le contenu du futur instrument, un système de communication (directe) entre les tribunaux ou un système de communication (indirecte) pourrait être envisagé. D'autres éléments ont été mentionnés, notamment l'utilisation d'un formulaire standard pour communiquer des informations cruciales sur les procédures (notamment la procédure, les normes et la jurisprudence du droit applicable) ; la langue de communication ; la question de la confidentialité ; les délais de réponse ; la voie formelle et unifiée de communication ; ainsi que la communication par écrit. Enfin, certains répondants ont indiqué qu'il serait souhaitable d'aborder la question de

l'accès des parties, et des autres participants nécessaires à la procédure, lorsqu'ils se trouvent dans des États et territoires différents.

22. Y a-t-il d'autres problèmes, sujets de préoccupations ou réussites que vous aimeriez soumettre à l'examen du Groupe ?

56. De nombreuses contributions ne répondent pas spécifiquement à cette question ; parmi celles qui l'ont fait, plusieurs ont soutenu la rédaction d'un instrument contraignant traitant de la compétence directe, y compris des règles visant à éviter les litiges parallèles ; plusieurs ont préféré se concentrer sur les procédures parallèles, ou n'ont mentionné que cette question, plutôt que sur les actions connexes. Il a également été souligné que, dans la pratique, il appartient aux parties de décider dans quelle mesure les procédures doivent être coordonnées ou si les informations d'une procédure doivent être incluses dans l'autre.